

DECRET N° 82-22 du 18 Janvier 1982

portant approbation des statuts du
Centre National Automatisé de Docu-
mentation et d'Information (CENADI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 16 Décembre 1981.

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts du Centre National Automer-
tisé de Documentation et d'Information (CENADI) tels qu'ils figurent
en annexe au présent décret.

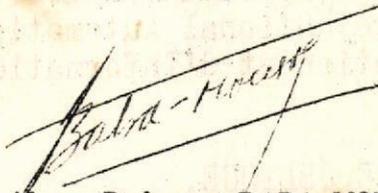
Article 2.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse
Economique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recher-
che Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU .../...

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique



Abou-Bakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 PG/PPC 2 SGG 4 MPSAE-
MESRS-MF 15 Autres Ministères 19 DPE-DLC-BCP-INSAE 8 IGE et ses
Sections 4 UNB-FASJEP-BN 6 DAN 2 CDDT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 Préfet 6
JORPB 1 CENADI 8 INSJA 2.-

STATUTS DU CENTRE NATIONAL AUTOMATISE DE
DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

TITRE I.

DENOMINATION ET OBJET

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre National Automatisé de Documentation et d'Information (CENADI) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le Centre National Automatisé de Documentation et d'Information est placé sous la tutelle du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 2.- Le CENADI a pour mission d'étudier et de proposer aux Autorités nationales les orientations d'une politique dans le domaine de l'information documentaire, de veiller à la mise en place et au développement d'un Système National de Documentation et d'Information et d'accroître constamment l'efficacité du système au bénéfice de l'économie nationale.

A cet effet, le CENADI est chargé de :

- Planifier et contrôler les activités de documentation et d'informations en liaison avec les Ministères et Organismes intéressés.
- Promouvoir une législation et établir des règles méthodologiques communes dans le domaine de l'information documentaire et veiller à leur application.
- Orienter et coordonner la détermination des besoins d'information dans les divers secteurs de l'activité nationale.
- Coordonner l'utilisation des équipements techniques.
- Etablir une base de données nationale pour l'information bibliographique sur la science, la technique, l'économie et la Société.
- Etablir une base nationale de données numériques.
- Coordonner les travaux de recherches dans le domaine de l'information documentaire.
- Assurer la formation des utilisateurs et des spécialistes de l'information et coordonner les activités dans ce domaine.
- Favoriser l'accès des utilisateurs à l'information publiée et non publiée générée au Bénin et à l'étranger et considérée comme pertinente pour les preneurs de décisions, les planificateurs, les chercheurs et tous les agents de développement.

.../...

- Assurer des services documentaires :

Informations courantes et recherches bibliographiques retrospectives ;

Diffusion sélective de l'information,

Service de référence en ligne,

Service de copie de documents originaux et de microfiches,

Service de traduction,

etc...

- Renforcer et élargir les capacités nationales par l'insertion du pays au réseau pan-africain et mondial de l'information grâce à sa participation à la mise au point du projet opérationnel de réseau de télédocumentation africain utilisant les techniques de télécommunication par satellites.
- Gérer la coopération internationale dans le domaine de l'information documentaire en liaison avec les organismes nationaux compétents.

Article 3. - Le siège du Centre National Automatisé de Documentation et d'Information est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de Territoire National sur décision du Conseil Exécutif National.

T I T R E II

ADMINISTRATION.

Article 4. - Le Centre National Automatisé de Documentation et d'Information a à sa tête un Conseil d'Administration et est dirigé par un Directeur.

Article 5. - La composition du Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant (Président).
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un Représentant du Ministre des Transports et des Communications.
- Un Représentant du Ministre des Finances.
- Un Représentant du Ministre du Commerce.
- Un Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.
- Un Représentant du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

- Le Chef Service Planification et Développement du Système National d'Information.
- Deux Représentants du personnel du CENADI.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultation toute personne en raison de sa compétence.

Article 6.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 7.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois l'an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 au moins de ses membres assistent à la séance. Si faute de quorum une séance a été ajournée, il suffit, à la séance suivante convoquée autour du même ordre du jour, que la moitié des membres soit présente pour valablement délibérer.

Article 8.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est chargé de :

- définir la politique générale du CENADI dans les domaines visés à l'article 2;
- d'assurer la répartition des crédits budgétaires entre les services du CENADI ;
- de recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement du CENADI.

Article 10.- Le Conseil d'Administration délibère sur :

- les plans de développement du CENADI
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion
- les conventions entre le CENADI et d'autres organismes
- les demandes d'emprunts qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.
- Le fonctionnement du Conseil d'Administration sera précisé dans un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil lui-même.

Article 11.- Le Directeur du Centre National Automatisé de Documentation et d'Information est nommé par Décret pris en séance du Conseil Exécutif National. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 12.- Le Directeur du CENADI est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13.- Le Directeur du CENADI est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer la direction générale des opérations de planification, d'organisation, de coordination, de budgétisation, de contrôle et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles du CENADI.

Article 14.- Les responsabilités et les pouvoirs du Directeur sont notamment les suivants :

- il établit, en accord avec le Président du Conseil d'Administration l'ordre du jour des réunions du Conseil.
- il élabore des projets de plans de développement du CENADI
- il établit le projet de budget
- il est chargé de l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur
- dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion, il établit et présente au Conseil d'Administration, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion.
- il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le CENADI suivant les dispositions des textes en vigueur.
- il représente le CENADI à l'égard des tiers et notamment en justice tant en demande qu'en défense et en intervention.
- il est membre de droit du Conseil d'Administration.
- il peut engager de façon générale tous pourparlers et prendre tous contacts qu'il jugerait utiles à la réalisation des objectifs du CENADI, sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 15.- Tous les actes du CENADI pour être valables, doivent être signés par le Directeur. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix.

Article 16.- La Direction du CENADI comprend un Secrétariat Administratif et les Services ci-après :

- Le Service Administration et Finances

- Le Service Planification et Développement du Système National d'Information.
- Le Service Traitement et Diffusion de l'Information.
- Le Service Informatique
- Le Service Formation, Recherche et Information
- Le Service Reproduction.

Chaque Service a à sa tête un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur du CENADI.

Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- coordonner les travaux de secrétariat entre le Directeur et les Chefs de Services.
- enregistrer et ventiler le Courrier Arrivée et le Courrier départ.
- exécuter les tâches confiées par le Directeur.
- assurer le classement et la tenue d'une documentation complète intéressant la Direction.
- coordonner les relations publiques avec la Direction.

Article 17. - Le Service Administration et Finances est responsable de l'organisation, de la planification, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des activités d'ordre administratif et financier nécessaires à la réalisation des objectifs généraux du CENADI.

Il assure les services suivants :

- Gestion du Personnel
- Gestion Financière du Centre
- Budget et Contrôle Budgétaire
- Comptabilité
- Approvisionnement, stockage et répartition du matériel et des fournitures au niveau des différents services du Centre.
- Contrôle et entretien des divers équipements (véhicules, machines, mobiliers et des Locaux.

Article 18. - Le Service Planification et Développement du Système National d'Information est chargé des aspects généraux du mandat du CENADI, c'est-à-dire ceux qui concernent l'ensemble du Système National :

- Planification du développement du Système National d'Information en établissant les priorités.
 - immobilisation
 - études sur les besoins d'information
 - prévision concernant le nombre et les catégories de spécialistes de l'information nécessaires au développement du Système.
- .../...

- Suivi des progrès de la technologie, notamment dans le domaine de l'informatique, de la reprographie et des télécommunications, au profit du Système National.
- Coordination des demandes d'assistance à adresser aux organismes de financements extérieurs.
- contrôle des activités documentaires.

Article 19.- Le Service Traitement et Diffusion de l'Information est chargé de :

- identifier, rassembler et traiter les informations intéressant le développement économique, social et culturel de la République Populaire du Bénin.
- fournir des services documentaires, des services d'orientation et des services de traduction.
- gérer le catalogue collectif national.

Article 20.- Le Service Informatique est chargé de la conception et de la gestion des logiciels. Il assure l'automatisation progressive du Système National d'Information.

Article 21.- Le Service Formation, Recherche et Information assure l'exécution d'une partie du mandat du CENADI.

Il est chargé de :

- organiser, planifier, coordonner et contrôler la formation initiale et continue des personnels nécessaires au bon fonctionnement et au développement du CENADI et du Système National d'Information.
- organiser, planifier, coordonner et contrôler la formation des utilisateurs de l'Information.
- orienter et coordonner les travaux de recherche et développement dans le domaine de l'information documentaire.
- assurer la publication d'un bulletin d'information.

Article 22.- Le Service Reproduction est chargé des travaux de microcopie, de duplication et d'imprimerie.

Il assure l'entretien des équipements de reproduction.

T I T R E III.

ORGANISATION FINANCIERE

Article 23.- Les opérations de recettes et de dépenses du CENADI sont effectuées par l'Agent Comptable du CENADI. Celui-ci est nommé et révoqué par un Arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances. Il est placé sous l'autorité du Directeur du CENADI. Toutefois il est personnellement et pécuniairement responsable des actes qui concernent la partie de son service engageant sa responsabilité propre de comptable public. .../...

L'Agent Comptable est le Chef de la Division de la Comptabilité du Service Administration et Finances du CENADI.

Article 24.- La Comptabilité du CENADI est tenue selon les normes de la réglementation en vigueur.

Article 25.- Les ressources du CENADI comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités.
- les droits, revenus, recettes et produits divers.
- les dons et legs
- Toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 26.- Les charges du CENADI comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement et notamment :

- les dépenses de matériel de toutes natures nécessitées par la gestion des services.
- les travaux de construction et grosses réparations.
- les dépenses d'équipement et de première installation.

T I T R E IV.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- L'exécution du Programme Formation du CENADI peut être confiée en tout ou en partie à l'Université Nationale du Bénin.

Article 28.- Le CENADI peut confier à un ou plusieurs éléments du Système National d'Information l'exécution de certaines de ses attributions.